

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil spécial 19 juillet 2023

SOMMAIRE

PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES

CABINET

DIRECTION DES SECURITES

. Arrêté PREF/CAB/2023199-0001 du 18 juillet 2023 portant abrogation de l'interdiction temporaire, de vente, de transport, de détention et d'utilisation d'hydrocarbures au détail, d'acides, de produits inflammables, chimiques ou explosifs

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

SNAF

. Arrêté DDTM-SNAF-2023200-0001 du 19 juillet 2023 portant autorisation de battues administratives sur sangliers sur les communes de Saint-Estève, Baho et Villeneuve-la-Rivière



Cabinet

Direction des sécurités

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PREF/CAB/2023199-1 du 18 juillet 2023

portant abrogation de l'interdiction temporaire de vente, de transport, de détention et d'utilisation d'artifices, d'hydrocarbures au détail, d'acides, de produits inflammables, chimiques ou explosifs

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.2215-1;

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment l'article L.211-3;

Vu le code pénal;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu la loi n° 2017-150 du 30 octobre 2017 renforçant la sécurité intérieure et la lutte contre le terrorisme :

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2010-455 du 4 mai 2010 relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs ;

Vu le décret n°2010-580 du 31 mai 2010 modifié relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

Vu le décret n°2015-799 du 1er juillet 2015 relatif aux produits et équipements à risques ;

Vu le décret n° IOMA2221228D du président de la République du 20 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Rodrigue FURCY en qualité de préfet des Pyrénées-Orientales ;

Vu les arrêtés des 31 mai 2010 modifiés et 25 février 2011 portant diverses dispositions relatives aux produits explosifs ;

Considérant que, dans le contexte actuel de menace terroriste et de la mise en œuvre de la posture « Sécurité renforcée – risque attentat » du plan Vigipirate, les forces de sécurité intérieure sont mobilisées pour assurer la sécurisation globale du département des Pyrénées-Orientales, ainsi que la sécurisation des manifestations festives et celles liées au contexte de mouvements sociaux ;

Considérant les risques liés à l'utilisation des pétards, fusées, articles pyrotechniques et artifices de divertissement susceptibles d'engendrer des accidents corporels, des blessures graves, des dégradations matérielles et des nuisances sonores, mais également d'être utilisés à des fins malveillantes;

Considérant que des bidons de carburant sont régulièrement utilisés au cours de manifestations festives et revendicatives pour provoquer des incendies de biens mobiliers voire immobiliers privés et publics ;

Considérant que les évènements récents sur le territoire national ont été marqués par des incendies volontaires de mobiliers urbains et de véhicules sur la voie publique ainsi que par l'utilisation non autorisée ou malveillante d'artifices de divertissement dans l'espace public;

Considérant que, dans le contexte actuel de menace terroriste et de la sensibilité du public consécutive aux attentats survenus en France et à l'étranger, les détonations à répétition sont de nature à entraîner des mouvements de panique;

Considérant qu'il convient, en conséquence, de réglementer la vente, la détention et l'usage de ces catégories de produits et de contenants pour éviter les troubles à l'ordre public lors d'éventuelles manifestations revendicatives non déclarées suite aux évènements de Nanterre;

Considérant qu'au regard de l'évolution favorable de la situation en termes d'ordre public, l'interdiction temporaire de vente, de transport, de détention et d'utilisation d'artifices, d'hydrocarbures au détail, d'acides, de produits inflammables, chimiques ou explosifs, sur le département des Pyrénées-Orientales n'est plus justifiée;

Sur proposition de Madame la sous-préfète, directrice de cabinet ;

ARRÊTE:

Article 1: L'arrêté préfectoral n°PREF/CAB/2023180-1 du 29 juin 2023 est abrogé.

<u>Article 2</u>: L'information du public est assurée par la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs.

<u>Article 3</u>: Le présent arrêté peut être contesté selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-dessous (*).

<u>Article 4</u>: Un exemplaire du présent arrêté sera transmis à monsieur le procureur de la République près le tribunal judiciaire de Perpignan et pourra faire l'objet d'une notification directe sur site par les forces de l'ordre.

<u>Article 5</u>: Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et sera consultable sur le site internet de la préfecture des Pyrénées-Orientales (www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr).

<u>Article 6</u>: Madame la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet, Messieurs les sous-préfets de Céret et Prades, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie départementale, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique, ainsi que Mesdames et Messieurs les maires des communes du département des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Perpignan, le 18 juillet 2023

Le préfet,

Rodrigue FURC

<u>Le recours gracieux</u>: vous adressez votre demande dans le délai de 2 mois suivant la date de réception de la décision, auprès de mes services (préfecture des Pyrénées-Orientales, bureau du cabinet, 24 quai Sadi Carnot 66 951 Perpignan cedex). Vous pouvez considérer votre demande comme rejetée (rejet implicite) si dans le délai de 2 mois à compter de la date de réception du recours aucune réponse de mes services n'est intervenue;

<u>Le recours hiérarchique</u>: vous adressez votre demande dans le délai de 2 mois suivant la date de réception de la décision, auprès des services du ministère concerné. Vous pouvez considérer votre demande comme rejetée (rejet implicite) si dans le délai de 2 mois à compter de la date de réception du recours aucune réponse des services du ministère n'est parvenue. Ni l'un, ni l'autre de ces recours ne suspend l'application de la présente décision;

<u>Le recours contentieux</u>: vous adressez votre requête auprès du tribunal administratif de Montpellier dans le délai de 2 mois suivant la date de la décision (6 rue Pitot 34 063 Montpellier Cedex 2). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet <u>www.telerecours.fr</u>:

<u>Les recours successifs</u>: vous avez introduit un recours gracieux ou hiérarchique, un rejet explicite ou implicite est intervenu, vous pouvez introduire un recours contentieux dans les 2 mois suivant la date du rejet.



Liberté Égalité Fraternité

Direction Départementale des Territoires et de la Mer Service Nature Agriculture Forêt Y Unité Nature

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTM/SNAF/2023 200 - 000 /

portant autorisation de battues administratives sur sangliers sur les communes de Saint-Estève, Baho et Villeneuve-la-Rivière

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

- Vu le code de l'environnement et notamment son article L.427-1 et 6;
- **Vu** le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- **Vu** l'arrêté préfectoral n°PREF-SCPPAT-2023170-0006 du 19 juin 2023 portant délégation de signature à Monsieur Cyril VANROYE, directeur départemental des territoires et de la mer ;
- **Vu** la décision de délégation de signature à Monsieur Frédéric ORTIZ, chef du service nature agriculture forêt en date du 18 avril 2023 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°DDTM-SEFSR-2021173-0002 en date du 22 juin 2021 portant nomination des lieutenants de louveterie dans le département des Pyrénées-Orientales pour la période de commissionnement jusqu'au 31 décembre 2024;
- Vu la demande de battues administratives sur sangliers présentée par Monsieur Sébastien JULIA, lieutenant de louveterie du secteur 21, reçue le 17 juillet 2023, suite aux dégâts constatés sur les propriétés de Messieurs BEFARA et VIGNAU, sur les communes de Saint-Estève, Baho et Villeneuve-la-Rivière;
- Vu l'avis du directeur départemental des territoires et de la mer ;
- Vu l'avis du président de la fédération départementale des chasseurs ;

Considérant la nécessité de réduire les dégâts sur les communes de Saint-Estève, Baho et Villeneuve-la-Rivière ;

Considérant qu'il convient de réguler les populations de sangliers sur les communes de Saint-Estève, Baho et Villeneuve-la-Rivière ;

ARRÊTE:

Article 1: Monsieur Sébastien JULIA, lieutenant de louveterie du secteur 21, est autorisé à réaliser des opérations de régulation des populations de sangliers par battues administratives et tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur les communes de Saint-Estève, Baho et Villeneuve-la-Rivière, aux alentours des propriétés de Messieurs BEFARA et VIGNAU, notamment à moins de 150 m des habitations et y compris dans les réserves de chasse et de faune sauvage des communes

concernées. Suivant les contraintes rencontrées sur le terrain, l'utilisation de cages pièges ou tout autres procédés sont autorisés.

Afin de mener à bien sa mission, Monsieur Sébastien JULIA peut s'attacher les compétences d'autres lieutenants de louveterie ainsi que des chasseurs locaux de son choix.

Cependant, à moins de 150 m des habitations seul les lieutenants de louveterie sont autorisés à intervenir.

Période des opérations : de la date de signature de l'arrêté au 31 août 2023 inclus

Article 2: Monsieur Sébastien JULIA doit informer 48h avant la mise en œuvre des battues, Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie, Monsieur le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité (OFB), Monsieur le maire de la commune concernée, Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs ainsi que Monsieur le président de l'association communale de chasse agréée (A.C.C.A.) de la commune concernée.

Article 3 : La venaison est laissée à la disposition du lieutenant de louveterie. Dès la fin des opérations, le lieutenant de louveterie adresse à Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer un compte-rendu précis des opérations.

Article 4: le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Orientales,
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr ».

Article 5: le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, la directrice de cabinet du Préfet, le directeur départemental des territoires et de la mer, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales et dont un exemplaire sera notifié au sous-préfet de Prades, au commandant du groupement de gendarmerie, au chef du service départemental de l'OFB, aux maires de Saint-Estève, Baho et Villeneuve-la-Rivière, au président de la fédération départementale des chasseurs et aux présidents des ACCA de Saint-Estève, Baho et Villeneuve-la-Rivière.

Fait à Perpignan, le 19 juillet 2023

Pour le Préfet et par subdélégation du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer Le Chef du Service Adjoint Nature Agriculture Forêt

Diefer THOMAS